



TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

**AFFICHÉ LE**

**29 SEP. 2017**

TERRES AUSTRALES ET  
ANTARCTIQUES FRANÇAISES

**Arrêté n° 2017-69 du 29 septembre 2017**

**Portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-102 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 modifié rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2017-59 du 8 août 2017 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2017-66 du 30 août 2017 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018, notamment son article 3 ;

Vu la décision n° 2017-204 du 22 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à des fins scientifiques à l'armement SAPMER SA pour le navire l'Austral afin d'effectuer la campagne d'évaluation des biomasses halieutiques dans les eaux de Kerguelen, POKER IV ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*), fixés pour la campagne de pêche 2017-2018 par l'arrêté n° 2017-59 du 8 août 2017 susvisé, de 2 240 tonnes à Kerguelen et 400 tonnes à Crozet, est répartie comme suit :

Armements (Navire)	ZEE de Kerguelen (t)	ZEE de Crozet (t)
Pêche Avenir ( <i>Saint-André</i> )	227,280	65,631
SAPMER ( <i>Albius</i> )	287,334	48,515
SAPMER ( <i>Cap Horn 1</i> )	281,466	32,148
Cap Bourbon ( <i>Cap Kersaint</i> )	356,536	69,992
Armements Réunionnais ( <i>Ile Bourbon</i> )	330,803	49,778
COMATA ( <i>Ile de la Réunion</i> )	357,421	57,827
Armas Pêche ( <i>Mascareignes III</i> )	319,160	56,109
Réunion Pêche Australe ( <i>Corinthian Bay</i> )	80,000	20,000
<b>TOTAL (en tonnes)</b>	<b>2 240,00</b>	<b>400,00</b>

**Art. 2** : Un quota de 10 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen est réservé aux prises effectuées dans le cadre campagne d'évaluation des biomasses halieutiques dans les eaux de Kerguelen, POKER IV. A l'issue de cette campagne, en cas de reliquat de quota supérieur ou égal à une tonne, il fera l'objet d'une répartition entre les armements autorisés, au prorata du quota leur ayant été attribué à Kerguelen pour la campagne en cours.

**Art. 3** : Des autorisations de pêche seront délivrées par décision à chaque navire autorisé, après vérification de la capacité juridique, économique, financière et technique de l'armateur du navire bénéficiaire.

**Art. 4** : Ces décisions fixent les quotas qui sont respectivement attribués à chaque navire bénéficiaire d'une autorisation de pêche.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des  
Terres australes et antarctiques françaises,

